



Arrêt

n° 196 899 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. BENKHELIFA, avocat,
Chaussée de Haecht, 55,
1210 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa du 12.12.2011, notifiée à une date imprécise [...], en tout état de cause après le 13.12.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 13.557 du 17 janvier 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Par un courrier du 22 novembre 2011 adressé par la partie défenderesse à la personne rejointe, il est sollicité de ce dernier qu'il produise des preuves de ses revenus pour les années 2010-2011 et particulièrement des preuves de transfert d'argent du compte de la société vers son compte personnel.

1.3. En date du 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire : Considérant qu'en date du 27/06/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par madame O.Z., née à Kaboul, le [...], de nationalité Afghane, accompagnée de ses 2 enfants : O.S. et O.S. tous deux nés le [...\$ et de nationalité Afghane, afin de rejoindre leur mari et père en Belgique, monsieur O.A.A., de nationalité Afghane.*

Les demandes ayant été faites ensemble, elles seront traitées simultanément.

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, un courrier postal a été envoyé le 22/11/2011 à la personne à rejoindre en Belgique afin de l'inviter à produire endéans le mois, de fournir les preuves des versements du salaire du compte de l'entreprise de monsieur O. A. A. vers son compte personnel, afin de s'assurer de la véracité des déclarations (fiche de salaire d'indépendant). En date du 29/11/2011, monsieur O. A. A. s'est contenté, en réponse à cette invitation de fournir les même documents que précédemment de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier si cette personne remplit bien les conditions visée à l'article 10 §1^{er}, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

• Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 10, 10 ter et 62 ; la violation de l'article 22 bis de la Constitution ; la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

2.1.2. En une première branche, elle rappelle les termes de l'article 10, §§ 1^{er} et 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que son époux est indépendant et perçoit un salaire de 1.200 euros par mois si l'on s'en réfère à ses fiches de salaire d'indépendant. Elle ajoute que son époux est l'unique

actionnaire de sa société, laquelle existe depuis 2009 en telle sorte qu'il dispose de moyens de subsistance stables et suffisants.

Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas réellement ces éléments mais ne prend pas en compte l'ensemble des moyens de subsistance de la personne rejointe mais uniquement son salaire et prétend qu'elle ne peut pas vérifier ses déclarations à ce sujet.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée ajoute une condition à la loi, à savoir la preuve du versement bancaire du salaire depuis le compte de la société jusqu'au compte personnel du regroupant. Or, elle prétend que cela n'est absolument pas nécessaire et encore moins prévu par la loi. En effet, elle déclare que personne ne doit avoir un compte bancaire et le revenu ne doit pas obligatoirement être versé sur un compte bancaire.

Elle souligne que la partie défenderesse prétend qu'il s'agit en fait de pouvoir vérifier la véracité des déclarations de son époux. Or, elle rappelle qu'il a fourni toutes les preuves tendant à démontrer qu'il percevait effectivement un salaire de 1.200 euros par mois à l'exception de la preuve de versement bancaire. Elle précise que son époux perçoit son salaire en cash ou via le compte de la société dont il est l'unique actionnaire. Dès lors, elle estime que cela ne change rien à ses moyens de subsistance stables et suffisants.

Par conséquent, elle reproche à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des articles 10 et 10^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.1.3. En une deuxième branche, elle rappelle les propos du Conseil d'Etat lorsqu'il a été amené à donner son avis quant au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle constate ainsi que le montant indiqué dans le paragraphe 5 précité n'est pas pris comme un montant de référence et exclut l'étranger qui n'en bénéficierait pas. Elle estime qu'une telle lecture va à l'encontre de l'avis du Conseil d'Etat, de la directive 2003/86/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice.

Elle rappelle que, dans l'arrêt Chakroun contre Pays-Bas, la Cour de justice a souligné que la faculté pour les Etats d'imposer à l'étranger rejoint d'avoir des revenus ne doit en aucun cas porter atteinte à l'objectif de la Directive européenne qui consiste à favoriser les regroupements familiaux. Dès lors, elle considère que l'examen des moyens de subsistance doit se faire dans cette optique et une lecture bienveillante des preuves fournies doit aller dans le sens du regroupement familial.

Ainsi, elle déclare que l'examen de la situation concrète de son époux permet de constater que, même à considérer que les fiches de salaire d'indépendant de ce dernier ne suffisent pas à prouver son salaire, la société est tout de même la sienne. Dès lors, les revenus de la société sont des revenus pouvant être pris en considération dans le cadre des moyens de subsistance stables et suffisants.

Elle souligne, à nouveau, que la décision attaquée ajoute une condition supplémentaire à la loi et ne tient pas compte de l'ensemble des revenus ainsi que du fait que l'entreprise appartient à son époux.

Dès lors, elle constate que la décision attaquée viole l'article 17 de la Directive 2003/86/CE tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Chakroun.

2.1.4. En une troisième branche, elle rappelle que l'article 22 *bis* de la Constitution prévoit que toute décision administrative concernant un enfant doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'article 10 *ter*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 réaffirme ce principe général de manière précise et spécifique. Elle prétend que le législateur a tenu à réaffirmer l'importance de motiver les décisions relatives au regroupement familial au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, elle relève que la décision attaquée, concernant directement deux enfants mineurs, ne tient pas compte de leur intérêt. En effet, cette dernière ne contient aucune motivation à leur égard. Elle estime qu'il est difficile de motiver qu'il est de leur intérêt de vivre sans leur père, la décision attaquée apparaissant ainsi contraire à leur intérêt.

En outre, comme déjà avancé, elle relève que la partie défenderesse avance même que son époux n'a pas de ressources suffisantes alors qu'il a des moyens de subsistance. Ainsi, la seule chose reprochée à son époux est de ne pas avoir versé son salaire sur un compte personnel.

Dès lors, elle estime que la motivation adoptée n'est pas adéquate, et ce d'autant plus si on compare le préjudice subi par les enfants et l'intérêt de la partie défenderesse à vouloir vérifier que les ressources de son époux sont versées sur son compte personnel

Par conséquent, elle déclare que la décision attaquée viole les articles 22 *bis* de la Constitution, 10 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son dernier alinéa et la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 ainsi que les principes de bonne administration, de proportionnalité, d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] »

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 ».

Enfin, le paragraphe 5 stipule quant à lui que « § 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour en Belgique, en date du 29 juin 2011. La requérante a produit, afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son époux, des fiches démontrant les salaires perçus pour les années 2010 et 2011, des fiches de salaire pour les mois d'avril à juin 2014 ainsi qu'une fiche 281.20 pour l'année 2010 faisant apparaître que son époux a bénéficié d'un revenu annuel de 14.400 euros. Il apparaît également que la requérante a fourni une copie de l'avertissement extrait de rôle de son époux pour les revenus 2009 montrant que ce dernier a bénéficié d'un revenu annuel de 9.690 euros.

En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier à la personne rejointe afin qu'elle produise plus spécifiquement la preuve des transferts d'argent du compte de la société vers son compte personnel afin que cette dernière puisse évaluer le caractère stable, régulier et suffisant des revenus de la personne rejointe. Or, à l'instar de l'acte attaqué, il convient de relever que la requérante a produit les mêmes documents que ceux produits à l'appui de sa demande de visa.

Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort clairement de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre que la requérante doit démontrer que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par le paragraphe 5 de cette même disposition, et ce afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, au vu de cette disposition, le grief de la requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des moyens de subsistance de la personne rejointe et seulement de sa rémunération n'est pas fondé.

En outre, si différents documents produits par la requérante semblent établir que son époux bénéficie d'un revenu de 1.200 euros par mois, ce dernier, étant gérant et seul actionnaire de sa société, la partie défenderesse souhaitait pouvoir vérifier la véracité de cette situation et donc l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants dans son chef, par la production d'une preuve de transfert d'argent du compte de la société vers le compte personnel de la personne rejointe, *quod non* en l'espèce. Il n'apparaît nullement que la partie défenderesse ait ajouté une condition à la loi de par cette exigence dans la mesure où il s'agit uniquement de pouvoir vérifier si la personne rejointe dispose bien de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par la loi, ce que la requérante admet avoir bien compris en termes de requête. Il appartenait à la requérante d'apporter la preuve concrète et pertinente que son époux bénéficiait réellement et effectivement des 1.200 euros par mois dont il était fait mention dans les documents produits.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait méconnu les articles 10 et 10^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'« [...] il n'est pas possible de vérifier si [la requérante] remplit bien les conditions visées à l'article 10 § 1^{er}, al. 1, 4^o de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'elle dispose de moyens financiers suffisants pour que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, la requérante fait référence à l'arrêt Chakroun et estime que le montant indiqué au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas pris en considération comme montant de référence mais exclut tout étranger qui ne dispose pas de ce montant. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse devait prendre en considération les revenus de la société dans la mesure où cette dernière est la sienne.

A cet égard, le Conseil rappelle que les personnes qui bénéficient de revenus correspondant aux 120% du revenu d'intégration sociale sont censées satisfaire à la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La loi prévoit également que, pour apprécier si le regroupant dispose de ces revenus stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse tient compte de la nature et de la régularité de ceux-ci. Dès lors, contrairement à ce que déclare la requérante, le législateur n'a nullement fixé un montant de référence en-dessous duquel les moyens de subsistance de la personne rejointe seraient jugés insuffisants.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le législateur n'a pas respecté la directive 2003/86 et l'enseignement de l'arrêt Chakroun présenté par la requérante en termes de requête.

Quant à la nature des revenus que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé au point 3.2., à savoir que la partie défenderesse prend en compte, pour l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la personne rejointe, la rémunération de ce dernier et nullement les revenus de la société elle-même tel qu'exigé par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que le présent recours est introduit par la requérante seule et nullement en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs. Au vu de cette situation, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt personnel et direct que la requérante aurait à invoquer, au nom de ses enfants, la violation de l'article 22*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il n'est pas établi que l'intérêt des enfants soit de rejoindre leur père sur le territoire belge dès lors qu'il n'a pas été démontré que ce dernier dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligné au point 3.2. de la présente motivation.

A toutes fins utiles, force est de constater que le but de l'acte attaqué est de statuer sur la demande de regroupement familial initiée à titre principal par la requérante afin de rejoindre son époux, ses deux enfants étant seulement mentionnés dans la décision attaquée comme accompagnant leur mère.

Dès lors, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucun élément concret et pertinent qui permettrait de considérer que l'intérêt des enfants est de quitter le Maroc et de séjourner en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les articles 22*bis* de la Constitution et 10*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.